



Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DIJONNAIS

NOUS, Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 143-17 et L 103-2 et suivants ;
- La délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais du 22 février 2023 prescrivant la révision du schéma de cohérence territoriale et définissant les modalités de concertation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1. - Rappel des modalités de concertation

La délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais du 22 février 2023 prescrivant la révision n°2 du schéma de cohérence territoriale a défini les modalités de concertation suivantes :

Cette concertation doit permettre au public, d'accéder aux informations sur le projet de révision du SCoT et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle est aussi l'occasion de les sensibiliser aux enjeux et objectifs de la démarche. Elle doit également favoriser l'expression des idées, points de vue et aspirations de la population et enrichir ainsi le projet de SCoT.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- la mise à disposition du public du porter à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et à celui des 3 EPCI membres (Dijon métropole, Communauté de communes Plaine Dijonnaise, Communauté de communes Norge et Tille),
- la mise à disposition du public d'un dossier de concertation constitués des principaux documents en lien avec la révision, établis au cours de la procédure,
- la création et la diffusion auprès des EPCI et des communes, par voie numérique, d'une lettre d'information relative à la révision du SCoT,
- la mise à disposition du public des éléments cités ci-avant, sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais,
- l'organisation d'au moins une réunion publique dans chacun des périmètres des 3 EPCI membres du Syndicat mixte.

Le public pourra également s'exprimer et faire part de ses observations :

- sur les registres d'observations mis à disposition au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et des EPCI membres du Syndicat mixte,

- par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Concertation sur le SCoT du Dijonnais
Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais
40, avenue du Drapeau – CS 17510
21075 Dijon cedex

ARTICLE 2. - Date et heure de clôture de la concertation

Le présent arrêté fixe la date de clôture de la concertation au **22 janvier 2026 à 18h00**, afin de permettre au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais d'analyser et de prendre en compte l'ensemble des contributions du public, qui seront synthétisées dans le bilan de la concertation.

ARTICLE 3. - Contributions du public avant la clôture de la concertation

Avant la date de clôture précitée, le public peut encore faire connaître ses observations dans les registres d'observations accompagnant le dossier de concertation, au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et dans ceux des différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du Syndicat mixte (Dijon Métropole, Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, Communauté de communes Norge et Tille). Il peut également les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le Président – Concertation sur le SCoT du Dijonnais – Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais – 40, avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 Dijon cedex.

Par ailleurs, toutes les informations relatives au déroulement de la concertation peuvent être consultées et téléchargées sur le site internet :

https://www.scot-du-dijonnais.fr/actualites_et_documents/espace-documentaire/revision-n2-du-scot/

A l'issue de cette concertation, les observations recueillies feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au comité syndical et pourra être consulté par toute personne le désirant au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, ainsi qu'au siège des 3 EPCI membres.

ARTICLE 4. - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Messieurs les Présidents des 3 EPCI membres du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;
- à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ainsi qu'au siège des 3 EPCI membres. La clôture de la concertation sera également annoncée par voie de presse.

Dijon, le 14 janvier 2026

François REBSAMEN
Le Président,

